



Secrétariat d'état à l'économie SECO
Mesures non tarifaires
Holzikofenweg 36
3003 Berne

Brougg, le 27 février / AC/sm

Modification de la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce : procédure de notification ; consultation

Madame, Monsieur,

Dans votre lettre du 8 décembre 2017, vous nous invitez à prendre position sur la consultation mentionnée sous rubrique et nous vous en remercions.

L'USPF rejette le projet dans son ensemble. Nous proposons d'exclure complètement les denrées alimentaires du champ d'application du principe du Cassis de Dijon. Subsidiairement, nos remarques et arguments sont détaillés ci-dessous. En outre, nous formulons une proposition de modification supplémentaire concernant l'article 16e, al. 3.

Nos raisons sont les suivantes :

1. Remplacement de la procédure d'autorisation par une notification

Vu les expériences réalisées et les constatations effectuées depuis l'entrée en vigueur du principe du Cassis de Dijon, force est de constater que le contrôle préalable des produits avant importation ne doit en aucun cas être affaibli.

Selon le rapport explicatif, il s'avère que sur les 186 demandes déposées, près de 60% ont été refusées ou retirées, sans compter le nombre de demandes (qui n'est pas précisé) sur lesquelles il n'y a pas eu d'entrée en matière faute de dossier complet. Ceci démontre toute l'utilité d'un contrôle strict puisque le nombre de produits non conformes est largement plus élevé que celui des denrées autorisées.

2. But de diversité des produits et de baisses de prix

L'objectif visé par le projet ne peut pas être atteint par les mesures choisies. Il apparaît que cet instrument entraîne au contraire une baisse généralisée de la qualité des produits plutôt qu'une diminution des prix pour les consommateurs. En outre, ce principe va à l'encontre de la tendance de consommation actuelle qui privilégie des produits de proximité et de qualité, comme l'a clairement montré la population et le monde politique, notamment lors de la dernière votation fédérale.

C'est également ce qui a été constaté en Autriche depuis l'entrée dans l'UE et qui est relevé dans la Vue d'ensemble du Conseil fédéral sur le futur de la politique agricole. En revanche, la pression subie sur le marché suisse s'exerce directement sur les producteurs suisses. Ce

ne sont pas les consommateurs qui profitent d'une baisse de prix à l'étalage, ni les distributeurs qui réduisent leur marge, mais les producteurs suisses qui sont contraints de céder leur marchandise à des prix inférieurs.

La volonté déclarée d'augmenter la diversité des produits proposés et de renforcer la concurrence n'est pas déterminante ici. Les consommateurs bénéficient déjà d'une grande diversité de marchandises. Ce n'est pas cela qui engendre le tourisme d'achat. Celui-ci est dû à la différence de prix entre la Suisse et les pays voisins.

Mais faciliter les processus d'importation ne fera pas baisser le prix des marchandises. Les importateurs et les distributeurs ne répercuteront pas cette économie. L'expérience le démontre, cela ne se passe pas ainsi.

Vouloir réduire l'îlot de cherté en Suisse en cherchant à abaisser le prix des denrées alimentaires est illusoire. La part des dépenses des ménages suisses pour ce type de marchandises est très faible (6,3%). C'est égal ou inférieur aux coûts des loisirs ou des transports. Enfin comme le démontre le graphique inséré dans le rapport explicatif (Figure 1), ce sont principalement les frais liés à l'enseignement et à la santé qui marquent le plus la différence avec l'UE. Notre pays n'est pas un îlot de cherté mais un îlot de hauts salaires.

3. Disparition de la référence aux intérêts publics prépondérants

Le projet prévoit l'abrogation de l'art. 16d. Nous ne pouvons pas l'accepter. En effet, il n'est pas admissible que la référence explicite aux intérêts publics cités à l'art. 4, al. 4, let. a à e disparaisse. Il est primordial que les intérêts tels que la vie et la santé des êtres humains, de la faune et de la flore, la protection de l'environnement et celle des consommateurs soient préservés de manière systématique et préalable. D'autre part, la conformité des produits importés n'étant plus examinée systématiquement par les autorités fédérales au moment de la mise sur le marché, elle ne pourrait l'être qu'à posteriori et de manière ponctuelle par les autorités cantonales, impliquant une charge de travail supplémentaires pour lesdites autorités et des risques de lacunes dans le contrôle.

4. Dispositions pénales

Nous rejetons la modification prévue de l'article 28a. Dans la disposition actuelle, le défaut intentionnel de demande d'autorisation est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire, sans limite supérieure.

Dans le projet, le défaut de notification est puni d'une amende maximale de 40'000 francs pour une infraction intentionnelle ou 20'000 en cas de négligence. S'il est judicieux de prévoir nouvellement une peine en cas d'infraction par négligence, le reste de la modification, y compris les montants maximaux, doivent être rejetés.

En effet, le défaut d'annonce ne sera plus passible que d'une peine pécuniaire limitée, ce qui peut presque être assimilé à une forme de taxe pour l'importation sans notification. D'autre part, le pouvoir d'appréciation de l'autorité est limité de même que l'application d'une proportionnalité entre le gain réalisé et la peine.

5. Simplification administrative

Poursuivre un objectif de simplification est judicieux si cela n'entraîne pas une péjoration de la situation. Or, c'est précisément ce qui va se passer dans le cas présent. L'intérêt public lié à la qualité des denrées alimentaires et à la santé de la population doit primer sur la simplification administrative.

6. Proposition de modification de l'art. 16e, al. 3

Nous proposons une modification de l'article 16e, al. 3. En effet, celui-ci prévoit que l'information sur le produit et sa présentation ne doivent pas donner l'impression que le produit satisfait aux prescriptions techniques suisses. Nous proposons d'inverser et de prévoir au contraire l'obligation de signaler de manière claire que le produit ne correspond pas aux standards suisses. Cela remplirait au mieux les objectifs de sécurité et de transparence pour les consommateurs recherchés par ce texte légal.

Notre proposition est la suivante :

Art. 16e

1 ...

2 ...

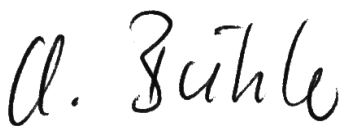
³ L'information sur le produit et sa présentation ~~ne~~ doivent ~~pas donner l'impression clairement signaler~~ que le produit ~~ne~~ satisfait ~~pas~~ aux prescriptions techniques suisses.

En conclusion et en résumé, nous rejetons l'entier du projet et proposons plutôt d'exclure les denrées alimentaires du champ d'application du principe du Cassis de Dijon. Subsidiairement, pour le cas où le projet serait maintenu, nous nous référons à nos remarques citées ci-dessus et à notre proposition de modification supplémentaire.

Nous soutenons également les remarques et arguments développés par l'Union suisse des paysans dans leur prise de position.

Nous espérons dès lors que vous examinerez notre prise de position avec attention et qu'elle sera prise en compte. Nous vous en remercions d'avance et vous prions, Madame, Monsieur, d'agréer l'expression de nos sentiments distingués.

UNION SUISSE DES PAYSANNES ET DES FEMMES RURALES USPF



Christine Bühler
Présidente



Anne Challandes
Membre du comité et Présidente de la
commission politique agricole